

## Arrêt

**n° 343 921 du 31 mars 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie tetela. Vous êtes originaire de Kinshasa.*

*Lorsque vous étiez petite, votre père, qui manquait de moyens financiers, vous a confiée à une de ses sœurs – [C. O.] - . Un jour, alors que vous aviez 12 ans, le mari de celle-ci a tué son amant et il vous a enfermées, vous, la fille de votre tante, [M.], et votre tante dans la maison.*

*Vous êtes parvenues à vous enfuir et vous avez quitté définitivement le pays.*

*Après avoir traversé plusieurs pays dont vous ne vous souvenez plus, vous avez été au Gabon puis en Algérie où vous êtes restées six mois environ. Après avoir été toutes les trois victimes d'un viol, votre tante est décédée. Vous êtes allée avec sa fille en Tunisie. La fille de votre tante a rencontré un homme et celui-ci vous a trouvé un appartement. Lorsque celle-ci est décédée, vous avez été chassée de votre logement. Vous avez rencontré un homme dont vous tombez enceinte. Après avoir tenté une première traversée en vain vers l'Italie, vous y êtes parvenue, en 2021. Le 13 février 2022, vous avez donné naissance à votre fils. Vous avez obtenu, là-bas, un titre de séjour. En 2024, vous quittez l'Italie et, après transité par la France, vous arrivez en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 4 novembre 2024.*

*En cas de retour au Congo, vous avez dit craindre le mari de votre tante et votre avocate a invoqué une crainte en raison de votre statut de mère d'un enfant né hors mariage.*

*Vous avez déposé un titre de séjour délivré par les autorités italiennes à l'appui de votre demande de protection internationale. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte à l'égard du mari de sa tante, un colonel dénommé O., qui aurait tué l'amant de sa tante avant de séquestrer celle-ci, sa fille ainsi que la requérante. Elle invoque en outre une crainte d'être persécutée en raison de son statut de mère d'un enfant né hors mariage.

5. La partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire après avoir considéré que les craintes alléguées n'étaient pas fondées. En particulier, elle fait valoir les éléments suivants :

- la requérante a attendu plus de trois mois avant d'introduire sa demande de protection internationale ;
- il ressort des informations publiées sur son compte *Facebook* – dont elle a reconnu le profil comme étant le sien – qu'elle s'est faite prendre en photo devant l'Atomium le 22 juillet 2024, soit plus de trois mois avant l'introduction de sa demande de protection internationale le 4 novembre 2024 ;

- ses propos concernant son principal persécuteur, le colonel O. (mari de sa tante), sont inconsistants ;
- la requérante n'a à aucun moment essayé de se renseigner quant à la situation actuelle de la personne qu'elle dit craindre ;
- elle n'a nullement essayé de s'enquérir de l'évolution de l'enquête ou des suites judiciaires en lien avec le meurtre de l'amant de sa tante que le colonel O. aurait commis et elle ignore s'il a été inquiété ou même condamné ;
- dans la mesure où la requérante ne sait même pas si, depuis, les autorités ont établi un lien entre cet homme et ledit meurtre, ses craintes d'être reconnue et tuée par le colonel demeurent purement hypothétiques ;
- concernant sa crainte liée à son statut de mère d'un enfant né hors mariage, il ressort des informations dont la partie défenderesse dispose – issues de deux des comptes *Facebook* de la requérante - que sa situation familiale et le soutien dont elle peut bénéficier en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») ne correspondent pas à ceux qu'elle décrit lors de son entretien puisque plusieurs membres de sa famille cités se retrouvent parmi ses amis, qu'elle entretient encore des contacts avec eux et reconnaît avoir des liens avec ses parents ;
- ses propos au sujet de sa crainte liée à son statut de mère célibataire sont restés vagues et ne sont pas suffisamment étayés dès lors que la requérante n'avance aucun élément précis et concret, autre que des considérations très générales et hypothétiques comme la peur de se retrouver sans domicile et que son enfant ne devienne un délinquant ;
- le titre de séjour délivré par les autorités italiennes ne comporte aucun élément de nature à modifier la présente décision.

6. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales, notamment les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des différents motifs de la décision entreprise.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécution qu'elle invoque.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit d'asile de la requérante.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, la requérante n'apporte aucune preuve du conflit survenu entre le colonel O. et l'amant de sa tante, des éventuelles poursuites judiciaires liées au meurtre commis par ledit colonel et des menaces dont elle aurait fait l'objet de la part de cet homme ou du fait d'être la mère d'un enfant né en dehors des liens du mariage.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision longuement motivée, que les déclarations de la requérante relatives au dénommé O. manquent de toute pertinence et que les craintes invoquées à cet égard sont largement hypothétiques. De même, le Conseil estime que la requérante n'établit pas, dans son chef, une crainte fondée de persécution pour être mère d'un enfant né hors mariage.

Le Conseil considère également, à la suite de la partie défenderesse, que l'attitude attentiste de la requérante, qui ne s'est pas renseignée sur l'issue du conflit évoqué avec le dénommé O., et son peu d'empressement à introduire sa demande de protection internationale sont peu révélateurs d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Ainsi, le Conseil estime que les nombreux motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa demande d'être entendue, aucun argument convaincant qui permette de remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

11.1. Ainsi, s'agissant en particulier du reproche formulé quant au caractère tardif de la demande, elle considère qu'il y a lieu de replacer les faits dans leur contexte et de rappeler la situation de grande précarité vécue par la requérante à son arrivée en Europe. Elle soutient en outre que la requérante n'a jamais été informée de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale ni de ses droits en la matière. Dans ce contexte, elle estime que l'argument tiré de la photographie publiée sur le compte *Facebook* de la requérante, prise trois mois avant l'introduction de sa demande, ne saurait raisonnablement fonder une présomption de désintérêt.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et considère, avec la partie défenderesse, que le peu d'empressement de la requérante, qui a attendu près de trois mois après son arrivée sur le territoire

belge avant d'introduire sa demande de protection internationale, est peu révélateur de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. En outre, le Conseil estime qu'au vu du profil de la requérante, qui a déjà séjourné en Italie et qui y a obtenu un titre de séjour, il est peu crédible qu'elle ne se soit pas plus renseignée, dès son arrivée en Belgique, sur les procédures en vigueur ainsi que la possibilité d'introduire une demande de protection internationale. Le moyen invoqué par la partie requérante relatif à une éventuelle méconnaissance des procédures est donc peu vraisemblable.

11.2. Ensuite, la partie requérante considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse subjective et beaucoup trop sévère des faits invoqués. Elle soutient que la vulnérabilité de la requérante et son jeune âge au moment des faits expliquent naturellement le manque de précisions factuelle reproché. Par ailleurs, elle explique que la requérante a reconnu avoir échangé quelques mots avec certains membres de sa famille, notamment sa mère et ses sœurs, par le biais des réseaux sociaux. Elle considère que ces échanges ponctuels ne sauraient pas être assimilés à l'existence de véritables relations familiales stables ou à un quelconque soutien moral ou matériel. Elle rappelle que ces contacts sont superficiels ou circonstanciels. Elle réitère ses déclarations selon lesquelles elle demeure convaincue qu'il lui serait impossible de retourner vivre auprès de sa famille, en raison de la peur persistante que suscite ce colonel, toujours influent, et du risque d'être punie pour le secret qu'elle détient. Elle souligne qu'elle n'a aucune nouvelle des suites judiciaires de cette affaire en RDC, ce qui renforce son sentiment d'insécurité et de vulnérabilité.

Le Conseil estime qu'aucun des arguments développés dans le recours de manière très générale et sans être réellement étayé ne le convainquent de se départir des motifs de la décision attaquée.

En effet, le Conseil estime tout d'abord que la requérante ne démontre pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable de son profil. Ainsi, la requérante n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique de laquelle découlerait, notamment, une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien sans mesure particulière de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures particulières devaient être prises dans le cadre de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. De la même manière, aucun document ne vient éclairer le Conseil quant à une éventuelle vulnérabilité dans l'ampleur ou la nature serait susceptible de justifier les nombreuses lacunes, imprécisions, méconnaissances et inconsistances qui caractérisent le récit d'asile de la requérante.

En outre, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des informations élémentaires relatives aux personnes qui menaceraient la requérante et à l'origine desquelles elle sollicite une protection internationale, de sorte qu'en dépit du fait que la requérante était mineure lors des faits évoqués, il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle se soit renseignée et qu'elle soit en mesure de parler des faits qu'elle prétend avoir vécu et qui ont motivé son départ de RDC de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non* en l'occurrence. Un tel manque d'information et de précision quant aux éléments centraux de son récit est d'autant moins compréhensible qu'elle affirme que ses craintes de persécution sont toujours actuelles, en dépit de l'ancienneté des événements générateurs qui remontent à une époque où la requérante était seulement âgée de douze ans.

De plus, le Conseil s'étonne que le dossier ne contienne toujours aucun élément probant, en provenance du pays, de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve des principaux faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, d'autant qu'elle confirme entretenir des contacts avec plusieurs membres de sa famille restés en RDC, en particulier sa mère et ses sœurs.

Le Conseil estime par conséquent que l'absence de tout document probant déposé à l'appui de la demande de protection internationale, le désintérêt témoigné concernant les éventuelles procédures engagées contre son supposé persécuteur, combinée aux déclarations lacunaires, imprécises et hypothétiques livrées par la requérante quant aux faits allégués, empêchent de conclure à la crédibilité de son récit et au fondement des craintes de persécutions invoquées.

Enfin, aucun argument du recours ne permet de convaincre du fait que la requérante risque d'être persécutée en cas de retour en RDC du fait de son statut de mère célibataire. A cet égard, le Conseil note que la requérante continue d'entretenir des contacts avec plusieurs membres de sa famille via les réseaux sociaux et qu'aucun élément concret et suffisamment étayé n'est présenté pour démontrer qu'elle puisse rencontrer des problèmes du fait d'avoir donné naissance à un enfant hors mariage.

11.3. Quant au titre de séjour délivré par les autorités italiennes, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la moindre instruction pour en déterminer la nature, les raisons ou les circonstances exactes de sa délivrance. Elle considère qu'une telle omission empêche toute appréciation

correcte de la portée de ce séjour et de sa pertinence dans l'examen de la demande de protection internationale en Belgique.

Néanmoins, alors qu'elle estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que l'instruction quant à l'obtention par la requérante d'un titre de séjour en Italie est insuffisante mais elle n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant à ce titre de séjour et quant aux raisons inhérentes à sa délivrance par les autorités italiennes compétentes.

Par conséquent, le Conseil considère que, en l'état actuel du dossier, le fait que la requérante se soit vu délivrer un titre de séjour en Italie ne peut pas conduire à une autre appréciation quant à l'absence de crédibilité et de fondement des craintes de persécutions invoquées par la requérante en cas de retour en RDC.

11.4. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c), d) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.5. Quant au titre de séjour déposé au dossier administratif, le Conseil s'est déjà prononcé à cet égard et se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse. Il constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau ni aucune précision quant aux raisons de sa délivrance.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Ensuite, alors que la partie requérante soutient que la situation sécuritaire en RDC, et à Kinshasa en particulier, s'est fortement détériorée, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ